

Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 5 (1876)

Heft: 1

Rubrik: Les dettes de l'État de Fribourg [suite]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LES DETTES DE L'ÉTAT DE FRIBOURG

CHAPITRE VII

OBLIGATIONS DU TRÉSOR.

L'autorisation donnée à la Trésorerie, par la loi du 7 mai 1865, d'émettre des bons du Trésor, remboursables à plusieurs années de date fit voir les avantages de cette forme d'emprunt, à plus long terme, qui obtint les préférences d'une grande partie des capitalistes. Dans le but de distinguer les titres de ces emprunts de ceux contractés pour un terme maximum d'une année et auxquels seuls convient le nom de bons du Trésor, le Grand Conseil autorisa, le 26 novembre 1869, l'Etat à émettre des *Obligations* dites *du Trésor*, nominatives ou au porteur, non remboursables avant deux ans dès leur date, et portant intérêt au 5 %.

La valeur nominale de chaque obligation ne peut pas être inférieure à fr. 100; les coupures d'obligations plus élevées sont également par sommes rondes de fr. 100. Chaque souscripteur désigne lui-même la durée de son prêt au-delà de deux ans, mais il n'est pas admis de fractions d'année. Les titres sont accompagnés de coupons d'intérêt pour chaque année.

Le placement et le paiement des obligations n'ont lieu qu'à la trésorerie, par l'entremise du receveur général. Les receveurs d'Etat reçoivent également les souscriptions; ils transmettent les fonds et les demandes au receveur général, qui leur expédie les titres. Les receveurs d'Etat reçoivent une commission de un huitième pour cent des souscriptions reçues par leur entremise.

Les obligations du Trésor sont au bénéfice des mêmes avantages, en ce qui concerne les impôts, le timbre et enregistrement, que les autres titres de la dette publique.

Le cours d'émission est fixé par le conseil d'Etat, d'après les circonstances et le cours des autres valeurs de la dette cantonale. Ce cours ne peut cependant être abaissé de plus du cinq pour cent de la valeur nominale.

Le cours d'émission des obligations du Trésor a été fixé comme suit pendant l'année 1875.

Obligations à	2 ans, au 4 1/2 pour cent, au pair	
3	»	99,75
4	»	99,50
8	»	99, —
9	5 pour cent, au pair	
10	»	99,50
11	»	99, —
12	»	98,50

La souscription aux obligations du Trésor n'est pas permanente; l'ouverture en est annoncée par la *Feuille Officielle*. Il n'a pas été reçu des obligations de 5 à 7 ans, parce que les exercices de 1880, 1881 et 1882 seront déjà chargés du remboursement d'autres emprunts.

Le capital souscrit en obligations du Trésor atteignait, au 30 juin 1875, la somme de 4,070,200 fr.

CHAPITRE VIII

LIQUIDATION DES BIENS DES COUVENTS.

Le régime radical qui s'établit dans le canton en novembre 1848, décréta la suppression immédiate des communautés des jésuites, des liguriens et des couvents de la Part-Dieu, des Augustins, et d'Hauterive. De plus, tous les autres couvents devaient être supprimés par extinction.

Le régime conservateur, revenu au pouvoir en décembre 1856, s'empessa d'autoriser le recrutement et l'admission des novices dans les couvents encore subsistants. Le Grand Conseil chargea en outre le Conseil d'Etat de négocier avec le Saint-Siège afin de régulariser, au point de vue canonique, la suppression des couvents d'Hauterive et des Augustins, et de donner à la fortune de ces monastères une application qui satisfasse à la fois les droits de l'Eglise et les intérêts de l'Etat.

Le 20 mai 1861, après une discussion mémorable, le Grand Conseil, à une voix de majorité (36 contre 35), autorisa les Pères Chartreux de la Part-Dieu à se reconstituer en communauté, et s'engagea à leur remettre le restant de leurs biens. Par un décret du 18 novembre 1862, le Grand Conseil céda en outre aux Pères Chartreux la chapelle et le prieuré de la Valsainte, à condition que la communauté bâtit à ses frais, en dehors de la clôture du couvent, une chapelle de grandeur suffisante pour un culte religieux à l'usage du public de la contrée, et une habitation convenable pour le prêtre qui pourrait être chargé de la desservance. Le culte religieux sera célébré dans la nouvelle chapelle, par les soins et aux frais des RR. PP. Chartreux, pendant la durée de leur résidence à la Valsainte.

En 1866, le couvent de la Valsainte fit cession à l'Etat de Fribourg des titres de son rentier (1), se montant à fr. 144,600, contre 137 obligations nominatives, de mille francs chacune, rapportant 5 pour cent d'intérêt, et dont le remboursement ne pourra pas être exigé avant le 31 décembre 1897. L'Etat a cependant la faculté de rembourser ces obligations, en tout

(1) Ces titres avaient été déposés en nantissement à la Banque fédérale à Berne, en 1864, lors de l'emprunt des 14 millions.

ou en partie, avant cette époque, moyennant un avertissement de six mois (1).

Ce premier point ainsi réglé, l'autorité civile et l'autorité ecclésiastique entrèrent en négociations pour résoudre la question des couvents des Augustins et d'Hauterive. Ces négociations aboutirent, et le 26 novembre 1867 une convention fut signée entre le Conseil d'Etat et l'autorité diocésaine, celle-ci duement autorisée par le Saint-Siège.

L'Etat reconnaissait que la propriété de la fortune des couvents est bien de l'Eglise et que cette propriété doit être aussi inviolable que celle de tout autre propriétaire. D'un autre côté, l'autorité ecclésiastique, ayant égard aux faits accomplis et aux circonstances pénibles supportées par le canton de Fribourg, en partie par suite de son attachement à la foi catholique, rendait définitive la suppression des couvents d'Hauterive et des Augustins, et consentait à abandonner à l'Etat une partie de la fortune des couvents supprimés.

La fortune des deux monastères, en tenant compte de la plus-value des immeubles en vue du chiffre pour lequel ils figurent au bilan, était évaluée à fr. 965,961[»]63, et le revenu, en tenant compte du transfert des collatures à l'évêché, et d'autres circonstances, à 27,000 fr. Il fut fait abandon à l'Etat de tous les immeubles ainsi que du rentier dont les titres étaient déposés à la Banque fédérale en nantissement de l'emprunt des 14 millions de 1864. L'Etat devenu propriétaire de tout l'actif de la fortune des couvents d'Hauterive et des Augustins, en se chargeant de leur passif, s'obligeait à remettre à l'autorité diocésaine un capital de fr. 435,000, représenté par 435 obligations nominatives de la dette publique, de mille francs chacune, produisant intérêt au 4 1/2 pour cent. Le remboursement de ces obligations aura lieu au pair. Il ne sera exigible, de la part des ayant droit, qu'à partir du 1^{er} janvier 1901 et moyennant un avertissement de six mois. L'Etat aura en tout temps le droit de les rembourser, soit toutes à la fois, soit partie d'entre elles seulement, moyennant aussi un avertissement préalable de six mois.

L'Etat ayant pris le passif des couvents supprimés, se trouvait avoir à sa charge une dette de plus de 300,000 fr. du couvent d'Hauterive envers les autres communautés religieuses du canton. Cette dette devait être représentée, d'après les conventions, en obligations de mille francs chacune, produisant intérêt au 3 1/2 pour cent pendant les six premières années, soit jusqu'à fin décembre 1873; à partir de 1874 l'intérêt devait être du 4 1/2 pour cent. Aussi longtemps que le taux du 3 1/2 pour cent a été en vigueur, l'Etat a laissé subsister les anciennes reconnaissances ;

(1) Ces obligations ont été rachetées par la Caisse d'amortissement et figurent à l'actif de son bilan.

mais en 1874, ces reconnaissances ont été remboursées comme suit :

1^o Par remise aux divers monastères de 129,000 fr., obligations de l'emprunt 4 1/2 pour cent de 1872, titres au porteur qui remplissent parfaitement le but de la convention ;

2^o Par création de 179,000 fr., obligations spéciales 4 1/2 pour cent, datées du 8 avril 1874, remboursables au 1^{er} janvier 1901, conformément à la convention sus mentionnée.

Ainsi la dette résultant de la convention du 26 novembre 1867, se compose en totalité de

435 obligations remises à l'évêché	fr. 435,000
179 obligations remises aux couvents	» 179,000
614 obligations d'une valeur de	fr. 614,000

Pour réunir en un même groupe les charges résultant de la liquidation des biens des couvents, nous devrions ajouter au total ci-haut les 137 obligations de mille francs créées en faveur de la Chartreuse; mais la différence des taux de l'intérêt, qui est de 5 % pour ces dernières, nous en empêche.

Le bénéfice résultant pour l'Etat de cette négociation est en capital de fr. 530,961[»]63, et en revenu de 7000 à 8000 fr. L'excédant des biens qui restera entre les mains de l'Etat, après l'acquittement de ses charges et obligations, doit, d'après la convention, être appliqué principalement à l'hospice cantonal, au fonds du collège St-Michel et au remboursement de la dette de l'Etat envers le clergé séculier.

Il expressément réservé que l'église d'Hauterive et celle des Augustins demeurent affectées au culte catholique-romain. L'Etat pourvoira aux frais de la desserte, du culte, et de l'entretien des églises. Les desservants seront nommés par l'Ordinaire.

Les bâtiments d'Hauterive sont destinés à l'établissement de l'hospice cantonal, qui devra être desservi par des religieuses dépendantes de l'Ordinaire. Si cette destination ne peut être réalisée, l'Etat s'entendra avec l'autorité ecclésiastique sur la destination convenable à donner, d'un commun accord, aux bâtiments du couvent d'Hauterive. Ces bâtiments sont actuellement affectés, comme on sait, à l'Ecole normale cantonale des instituteurs.

L'autorité diocésaine s'est engagée, par la convention, à employer la somme reçue de 435,000 fr. tout entière dans le canton de Fribourg, pour l'avantage de la religion et des institutions catholiques du canton, par exemple, pour l'amélioration des plus pauvres bénéfices ruraux, pour faciliter la réorganisation de la paroisse de Fribourg, pour venir en aide à la communauté catholique de Morat, etc.

En reconnaissance des avantages qui lui sont conférés par cette convention, l'Etat a renoncé au patronage qu'il exerçait sur un certain nombre de bénéfices ecclésiastiques, avec les charges et avantages attachés à ce droit. Il s'est pourtant réservé le droit de collature au chapitre de la collégiale de St-Nicolas.

Telle est en substance la convention du 26 novembre 1867, qui a résolu à l'avantage du canton et à la satisfaction des deux parties, les questions posées par la suppression des couvents d'Hauterive et des Augustins. Le Grand Conseil, en ratifiant cette convention, a abrogé formellement toutes les lois et décrets qui avaient frappé l'Eglise, le clergé et les couvents, pendant la période néfaste du régime radical. *(A suivre.)*

PARTIE PRATIQUE

Troisième leçon de comptabilité.

Le maître disposera, avant la leçon, et sur une grande feuille de papier, le compte suivant :

Mon compte de Caisse, pour l'année 1875.

(Compte d'un garçon de 10 ans).

		Recettes.		Dépenses.	
1875		F.	C.	F.	C.
Janvier	1	Reçu de mon parrain pour étrennes .	1 10	»	»
	»	Trouvé dans un gâteau envoyé par ma marraine	» 80	»	»
	6	Trouvé sur la route, en sortant de l'église.	» 15	»	»
	8	Acheté un petit couteau de poche . .	» »	»	35
	12	Vendu, avec la permission de papa, les soies d'un porc	» 20	»	»
	21	Donné à maman pour m'acheter une blouse	» »	1 50	
	30	Reçu du voisin Louis, pour avoir chassé depuis 10 jours son bétail à l'abreuvoir	1 20	»	»
	31	Avoir en caisse pour balance. . . .	» »	1 60	
			<u>3 45</u>		<u>3 45</u>
Février	1	Avoir en caisse à ce jour	1 60	»	»
	»	Porté au caissier de la caisse d'épargne.	» »	1	»
	»	Payé mon carnet d'inscriptions à la caisse	» »	»	20
		<i>A reporter.</i>	<u>1 60</u>	<u>1 20</u>	